

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Douane. – Suspension du droit d'importation applicable au beurre.		
Décret n° 2-07-1220 du 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007) portant suspension du droit d'importation applicable au beurre.....	1249	
Valeurs mobilières.		
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1669-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2900-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.....	1249	
TEXTES PARTICULIERS		
Approbation d'un accord pétrolier.		
Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1835-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 15 rejeb 1428 (31 juillet 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited ».....	1251	

	Pages		Pages
Gestion du service d'assainissement liquide.		<i>le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire marocain d'agriculture (LABOMAG).</i>	1252
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1856-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Moulay Abdellah, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.....</i>	1251	Société « Tenor Distrib ». – Agrément.	
Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.		<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 06 du 15 ramadan 1428 (28 septembre 2007) portant agrément de la société « Tenor Distrib » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.....</i>	1252
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1870-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) attribuant</i>			
		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
		<i>Décision du CSCA n° 25-07 du 20 ramadan 1428 (3 octobre 2007)</i>	1253

TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-07-1220 du 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007)
portant suspension du droit d'importation applicable
au beurre.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue, la perception du droit d'importation applicable au beurre relevant des positions tarifaires 0405.10.00.10 et 0405.10.00.90.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 27 septembre 2007.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre du commerce
extérieur,*

ABDELLATIF MAZOUZ.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5576 du 27 chaoual 1428 (8 novembre 2007).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation
n° 1669-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007)
modifiant l'arrêté du ministre des finances et des
investissements n° 2900-94 du 18 jourmada I 1415
(24 octobre 1994) fixant le plafond des emprunts
d'espèces pouvant être effectués par un organisme de
placement collectif en valeurs mobilières.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2900-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 31 janvier 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2900-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les emprunts d'espèces.....
«
«dix pour cent
« (10%) de la valeur des actifs dudit organisme.

« Lorsqu'un OPCVM effectue, en tant que cédant, des
« opérations de pension, la somme des encours des dettes
« représentatives de ces opérations et des emprunts d'espèces ne
« doit pas dépasser la limite de dix pour cent (10%) susvisée. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 10 chaabane 1428 (24 août 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07
du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) relatif à la classification
des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, notamment son article premier -1 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 31 janvier 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont classés selon les catégories suivantes : les « OPCVM actions », les « OPCVM obligations », les « OPCVM monétaires », les « OPCVM contractuels » et les « OPCVM diversifiés ».

La catégorie à laquelle appartient l'OPCVM doit être mentionnée dans les statuts ou le règlement de gestion dudit OPCVM.

ART. 2. – Les « OPCVM actions » sont en permanence investis à hauteur de 60% au moins de leurs actifs, hors titres d'« OPCVM actions » et liquidités, en actions, en certificats d'investissement et en droits d'attribution ou de souscription inscrits à la cote de la bourse des valeurs.

Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors liquidités, en titres d'« OPCVM actions », est classé dans la catégorie « OPCVM actions ».

ART. 3. – Les « OPCVM obligations » sont en permanence investis à hauteur de 90% au moins de leurs actifs, hors titres d'« OPCVM obligations », créances représentatives des opérations de pension qu'ils effectuent en tant que cessionnaires et liquidités, en titres de créances.

Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres d'« OPCVM obligations », est classé dans la catégorie « OPCVM obligations ».

ART. 4. – Les « OPCVM monétaires » sont ceux dont la totalité de l'actif, hors titres d'« OPCVM monétaires », créances représentatives des opérations de pension qu'ils effectuent en tant que cessionnaires et liquidités, est en permanence investi en titres de créances.

De plus, au moins 50% de l'actif susvisé est en permanence investi en titres de créances de durée initiale ou résiduelle inférieure à un an.

Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres d'« OPCVM monétaires », est classé dans la catégorie « OPCVM monétaires ».

ART. 5. – Les « OPCVM contractuels » sont les OPCVM dont l'engagement de l'établissement de gestion du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, selon le cas, porte contractuellement sur un résultat concret exprimé en termes de performance et/ou de garantie en montant investi par le souscripteur. En contrepartie de cette garantie, l'établissement de gestion du fonds commun de placement ou la société d'investissement à capital variable peut exiger du souscripteur, des engagements portant sur le montant investi et/ou la durée de détention des titres de l'OPCVM par ce dernier.

ART. 6. – Les « OPCVM diversifiés » sont les OPCVM qui n'appartiennent ni à la classe des « OPCVM actions », ni à la classe des « OPCVM obligations », ni à la classe des « OPCVM monétaires », ni à la classe des « OPCVM contractuels ».

ART. 7. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2062-04 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont abrogées.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1428 (24 août 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation
n° 1671-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007)
modifiant l'arrêté du ministre des finances et des
investissements n° 2890-94 du 18 jourmada I 1415
(24 octobre 1994) relatif aux règles de composition des
actifs des organismes de placement collectif en valeurs
mobilières.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2890-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié ;

Vu la proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 31 janvier 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2890-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Pour l'application des dispositions du « 2° alinéa de l'article 78 du dahir portant loi n° 1-93-213 du « 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de « placement collectif en valeurs mobilières :

« – Les liquidités qui peuvent être comprises.....

«de la valeur des actifs dudit OPCVM ;

« – Les autres valeurs.....

«dans le respect des règles

« prévues aux articles 2 et 3 ci-dessous.

« Un OPCVM peut également détenir à son actif, le montant « des créances représentatives des opérations de pension qu'il « effectue en tant que cessionnaire. Ces créances ne peuvent « représenter plus de cent pour cent (100%) de ses actifs.

« L'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie sur « un même contractant résultant des opérations de pension « susvisées est limitée à vingt pour cent (20%) de ses actifs. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 chaabane 1428 (24 août 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1835-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 15 rejev 1428 (31 juillet 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 15 rejev 1428 (31 juillet 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Fès », comprenant un permis de recherche dénommé « Fès »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 15 rejev 1428 (31 juillet 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Cabre Maroc Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Fès ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

*Le ministre de l'énergie
et des mines,*

MOHAMED BOUTALEB.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5575 du 24 chaoual 1428 (5 novembre 2007).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1856-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Moulay Abdellah, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Moulay Abdellah en date du 29 jourmada II 1424 (27 août 2003) et en date du 8 chaoual 1427 (31 octobre 2006), relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), et l'adoption du cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Moulay Abdellah, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5575 du 24 chaoual 1428 (5 novembre 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1870-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire marocain d'agriculture (LABOMAG).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation agroalimentaire, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire marocain d'agriculture (LABOMAG) C, sis, rue Fatima Bent M'Barek Azelif, n° 1, route Zenata, km 10,50 – Aïn Sebaâ, Casablanca, pour les prestations d'essais réalisées dans les domaines suivants :

- analyse de sols ;
- analyse des résidus de pesticide.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5577 du 2 kaada 1428 (12 novembre 2007).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 06 du 15 ramadan 1428 (28 septembre 2007) portant agrément de la société « Tenor Distrib » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 27;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en matière de transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 susvisée ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Tenor Distrib » le 16 mai 2007 et les documents complémentaires remis en date du 5 septembre 2007 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 28 septembre 2007,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – La Société « Tenor Distrib », dont le siège social est sis à Casablanca, au 8 rue Michael Nouaima, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 15 ramadan 1428 (28 septembre 2007).

ABDELLATIF JOUAHRI.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 25-07 du 20 ramadan 1428 (3 octobre 2007) ordonnant l'arrêt de la diffusion du spot publicitaire faisant la promotion de la gaufrette « Tagger ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 2 (paragraphe 3 alinéa « c ») et 67 ;

Vu l'article 129 du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT et l'article 34 du cahier des charges de SOREAD-2M ;

Vu le paragraphe D.1.2 de la charte déontologique d'antenne de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT et le paragraphe 2.1 de la charte déontologique de SOREAD-2M relatifs aux contenus publicitaires ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle, au sujet du spot publicitaire faisant la promotion de la gaufrette « Tagger », diffusé sur « El Oula » par la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT et sur « 2M » par SOREAD-2M ;

Après avoir visionné ledit spot faisant la promotion de la gaufrette « Tagger » en vue d'analyser sa conformité aux obligations et aux engagements de SOREAD-2M et de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT, prévus dans la loi n° 77-03 et leurs cahiers des charges respectifs,

Et après en avoir délibéré :

Considérant que l'article 3 alinéa 15 du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect, par les organismes de communication audiovisuelle, de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de publicité » ;

Considérant que l'article 2 (alinéa 3) de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle qualifie de publicité interdite « ...celle ... ayant, notamment, pour objet : ... d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux... » ;

Considérant que l'article 67 de la même loi dispose que : « Sont interdits les messages publicitaires contenant, explicitement ou implicitement, que ce soit par les images ou les propos, ... des éléments exploitant l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents » ;

Considérant que l'article 129 de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT et l'article 34 du cahier des charges de SOREAD-2M disposent que les sociétés s'engagent à «... ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine, telles que définies aux articles 2, 67 et 68 de la loi n° 77-03 précitée... » ;

Considérant que la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT et SOREAD-2M diffusent le spot publicitaire faisant la promotion de la gaufrette « Tagger » ;

Considérant que, d'une part, ledit spot publicitaire contient des scènes donnant aux mineurs un mauvais exemple de la manière de se comporter vis-à-vis de leurs professeurs au sein des établissements d'enseignement et, d'autre part, que les mêmes scènes incitent à manquer au respect dû envers le corps enseignant, en ce qu'elles contiennent des éléments susceptibles d'exploiter l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents et ce, en associant la consommation de la gaufrette « Tagger » à l'insouciance de l'étudiant vis-à-vis du refus de son professeur de recevoir sa copie d'examen remise en retard ;

Considérant, par conséquent, que le non respect des dispositions des articles 2 (paragraphe -d- de l'alinéa 3) et 67 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, ainsi que les dispositions de l'article 129 du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT » et de l'article 34 du cahier des charges de SOREAD-2M justifie la qualification de ce spot publicitaire de publicité interdite,

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que le spot faisant la promotion de la gaufrette « Tagger » constitue une publicité interdite, tant qu'il contient des éléments susceptibles d'encourager les abus, imprudences et négligences ou d'altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs enseignants ;

2) Ordonne, en conséquence, à SOREAD-2M et à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT de faire cesser immédiatement la diffusion de ce spot publicitaire dans sa version actuelle ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à SOREAD-2M et à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT et sa publication au « Bulletin officiel ».

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 20 ramadan 1428 (3 octobre 2007), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Salaheddine El Ouadie, Nouredine Affaya, El Hassane Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5576 du 27 chaoual 1428 (8 novembre 2007).